

II. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

Effets de commerce

1. Analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales au questionnaire sur les effets de commerce utilisés dans le cadre des paiements internationaux: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/38/Add.1) *

INTRODUCTION

1. A sa troisième session (1970), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a examiné un rapport du Secrétaire général contenant une analyse des observations formulées par les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales en réponse au questionnaire du Secrétaire général concernant a) les méthodes et pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués et reçus, et b) les problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce (A/CN.9/38). Etant donné que plusieurs réponses sont parvenues après la rédaction de ce document, la Commission a prié le Secrétaire général de préparer pour la quatrième session une analyse des réponses reçues tardivement¹.

2. Le présent rapport a été établi comme suite à la demande de la Commission. Il contient une analyse des réponses suivantes²:

N° d'ordre	Pays d'origine	Organes signataires
79	Bulgarie	Gouvernement
80	Bulgarie	Banque nationale de Bulgarie
81	République fédérale d'Allemagne	Deutscher Sparkassen und Giroverband E. V.
82	Finlande	Gouvernement
83	France	Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud
84	Iran	Banque centrale d'Iran
85	Italie	Banca d'Italia

* 5 mars 1971.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 118; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, 2^e partie, III, A.

² Comme dans les analyses contenues dans les documents A/CN.9/38 et A/CN.9/48, un numéro d'ordre est affecté à chacune des réponses. Soixante-dix-huit réponses ont été analysées dans le document A/CN.9/38; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, 3^e partie, A, 2. Les numéros d'ordre utilisés dans le document A/CN.9/38 et dans le présent additif correspondent à ceux qui ont été employés dans le document A/CN.9/48 (analyse des observations concernant la teneur éventuelle de règles uniformes); voir section 2 ci-dessous.

N° d'ordre	Pays d'origine	Organes signataires
86	Pays-Bas	Gouvernement
87	Roumanie	Gouvernement
88	Turquie	Banque centrale de la République de Turquie
89	Uruguay	Banque centrale de l'Uruguay
90	Argentine	Banque centrale de l'Argentine
91	Danemark	Gouvernement
92	Pakistan	Banque d'Etat du Pakistan
93	Côte d'Ivoire	Gouvernement

3. Le texte du questionnaire figure dans le document où sont analysées les 78 premières réponses. Ce document expose également les règles de base de la législation et de la pratique bancaire se rapportant aux questions posées. Ces renseignements d'ordre général ne sont pas reproduits dans le présent additif, qui, pour être parfaitement clair, doit donc être lu compte tenu du document A/CN.9/38.

ANALYSE DES RÉPONSES

4. De l'analyse des 78 premières réponses, examinée par la Commission à sa troisième session, il ressort que les problèmes ou les difficultés rencontrés dans le règlement des transactions internationales, dans la mesure où ils découlent de divergences du droit, concernent plus particulièrement certains points de la réglementation des effets de commerce. Il s'agit de: a) la forme et la teneur des effets de commerce, b) l'effet des contre-façons de signatures et d'endos et c) les modalités et délais du protêt et de la notification du défaut d'acceptation ou de paiement³.

5. Les nouvelles réponses examinées dans le présent additif confirment cette façon de voir. En fait, les problèmes ou les difficultés qui y sont signalés se rapportent presque exclusivement aux points a, b et c mentionnés ci-dessus.

³ A/CN.9/38, par. 70.

a) *Forme et teneur des effets de commerce*⁴

6. Plusieurs réponses font état des difficultés qui peuvent surgir du fait des divergences concernant les conditions de forme auxquelles doivent répondre les effets de commerce ou les énonciations autorisées⁵.

7. Plus précisément, il a été fait mention des difficultés qui peuvent se présenter lorsque la dénomination « chèque » ou « billet à ordre » n'a pas été insérée dans le texte même du titre⁶ ou lorsque des règles différentes régissent la stipulation d'intérêts⁷.

b) *Faux*⁸

8. Plusieurs réponses relèvent les problèmes qui se posent à propos des contrefaçons de signatures⁹. Certaines d'entre elles soulignent que, sur ce point, la plupart des difficultés proviennent des divergences profondes existant entre les systèmes juridiques¹⁰.

c) *Protêt et notification du défaut d'acceptation ou de paiement*¹¹

9. Plusieurs réponses se réfèrent aux problèmes que posent les divergences d'ordre juridique concernant les modalités du protêt et notamment les délais dans lesquels le protêt doit être établi ou la notification du défaut d'acceptation ou de paiement adressée¹².

⁴ Voir A/CN.9/38, par. 43 et 44.

⁵ Par exemple, réponses nos 81, 82, 85, 88 et 93.

⁶ Par exemple, nos 81, 82 et 85. Sur les divergences qui séparent sur ce point les lois uniformes de Genève et le droit anglo-américain, voir A/CN.9/38, note 67.

⁷ Par exemple, n° 87. Voir A/CN.9/38, note 71.

⁸ Voir A/CN.9/38, par. 51 et 52.

⁹ Par exemple, nos 81 (indirectement), 85, 88, 89, 90 et 92.

¹⁰ Voir sur ce point A/CN.9/38, note 86.

¹¹ Voir A/CN.9/38, par. 55 à 62, et notes 91, 100 et 107.

¹² Par exemple, nos 81, 82, 84, 85, 87, 88, 92 et 93.

10. Un correspondant fait observer qu'au regard du droit de son pays, un titre comportant certains vices de forme ne peut pas être protesté pour défaut d'acceptation ou de paiement¹³.

d) *Autres problèmes*

11. Plusieurs réponses appellent l'attention sur l'incertitude qui naît de la divergence des règles relatives à la prescription des actions résultant d'un effet de commerce¹⁴. De ce fait, il est souvent difficile de savoir s'il est encore possible d'intenter une action fondée sur un titre ou si le droit d'action est prescrit¹⁵.

12. Une réponse fait état des difficultés que soulève parfois l'interprétation de notions juridiques étrangères¹⁶.

13. La même réponse soulève la question de savoir si les signataires d'un effet de commerce d'un billet à ordre, par exemple, sont libres de convenir d'appliquer certaines dispositions d'un droit autre que celui du lieu d'émission.

14. Certaines réponses signalent, de façon générale, que la divergence des règles concernant les droits et obligations des signataires d'un effet de commerce pose certains problèmes¹⁷.

15. Plusieurs réponses font état de difficultés en cas de perte d'un effet¹⁸.

¹³ Voir n° 82.

¹⁴ Par exemple, nos 84, 85 et 93.

¹⁵ Voir n° 85.

¹⁶ Voir n° 81.

¹⁷ Par exemple, nos 81, 85, 87, 88 et 93.

¹⁸ Par exemple, nos 81, 85, 88 et 93.

2. *Analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales relatives à un effet de commerce qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/48) **

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
INTRODUCTION	1-4
<i>Liste des gouvernements et institutions bancaires et commerciales ayant répondu au questionnaire</i>	
A. — FORME ET TENEUR	5-44
I. — Conditions de forme	5-24
a) Règles de base	5-9
b) Analyse des réponses	10-24
i) Observations générales	10-16
ii) Dénomination du titre envisagé	17-20
iii) Nom du bénéficiaire	21-24

* 14 décembre 1970.